

CONVENTION « Lycées partenaires »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le lycée GUEZ DE BALZAC d' ANGOULEME, dûment
représenté par Monique THIOLET, Professeure

ET

L'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence, établissement public administratif,
domicilié 25, Rue Gaston de Saporta, 13100 AIX-EN-PROVENCE, dûment représenté par
Monsieur le Professeur Rostane MEHDI, Directeur.

Article 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de la première partie du règlement des études de l'IEP, des élèves
issus des classes préparatoires (Khâgne) des lycées partenaires peuvent intégrer, à l'issue
d'une sélection, directement et sans concours, la 2^{ème} année du diplôme de l'IEP.

Article 2 :

Dans le cadre ainsi défini, le lycée partenaire adresse chaque année avant le 15 mars ses
propositions de candidatures sans qu'elles n'excèdent le nombre de trois.

Article 3 :

Les candidats s'acquittent de frais de dossier de 30 € (trente euros) ou 15 € (quinze euros)
pour les boursiers. Ces frais seront versés par chèque à l'ordre de l'Agent comptable de l'IEP.

Article 4 :

Les propositions du lycée sont accompagnées d'un dossier comprenant les bulletins de la
classe de terminale, les résultats du Baccalauréat, les bulletins trimestriels disponibles de la
classe préparatoire, le rang de classement dans le groupe, un classement motivé des candidats
proposés complété d'une appréciation objective sur chacun et du chèque mentionné à l'article
précédent.

Article 5 :

Une commission présidée par le Directeur de l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence ou son représentant, composée de membres de l'établissement nommés par lui, statuera sur ces propositions. Elle établira une liste des admis et des non admis.

Article 6 :

Un bref rapport de jury sera adressé chaque année aux lycées partenaires à l'issue de la sélection.

Article 7 :

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle pourra être reconduite par avenant signé par les deux parties.
Toute modification devra faire l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 8 :

Chacun des cocontractants peut demander la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 6 mois.

Article 9 :

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention. A défaut de solution amiable, le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait à Aix-en-Provence, le 07/11/2017 en deux exemplaires originaux.

Pour le Lycée *Guy de Balzac*

..... *M. THIOLLET*
Proviseur.



Pour l'Institut d'Etudes Politiques d'Aix-en-Provence

Pr. Rostane MEHDI,
Directeur.

